

## Arrêt

n° 343 232 du 20 mars 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-D. HATEGEKIMANA  
Rue Charles Parenté 10/5  
1070 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après dénommée « RDC »), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 10 mars 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-D. HATEGEKIMANA, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de la République démocratique du Congo, ci-après RDC), originaire de Kinshasa, d'ethnie mixte muyanzi-muteke et de religion catholique. Vous êtes membre du parti Mouvement de libération du Congo, ci-après MLC depuis 2007.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous êtes témoin à la Commission Electorale Nationale Indépendante lors des élections de 2006.*

*Vous êtes mobilisateur pour votre parti depuis 2010.*

*Le 22 septembre 2019, vous participez à une marche organisée par Martin Fayulu, président du parti Lamuka. Dans le cadre de cette manifestation, vous êtes rapidement arrêté et battu puis emmené dans une*

*cave dans laquelle vous restez jusqu'au 25 décembre 2019. Ce jour-là, un gardien vous dit que vous travaillez pour la CENI, que vous savez trop de choses et que vous devez mourir.*

*Ce gardien vous prend en pitié, vous fait libérer et vous emmène dans une maison dans laquelle vous restez pendant un mois et quelques semaines.*

*Le 25 février 2020, vous quittez le pays déguisé en femme, muni d'un passeport d'emprunt et d'un visa pour la Turquie.*

*Vous arrivez en Grèce le 3 mars 2020. Vous y introduisez une demande de protection internationale et l'obtenez le 10 février 2023. Vous quittez ensuite la Grèce pour venir en Belgique le 22 octobre 2023.*

*Le 26 octobre 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers.*

*En cas de retour en RDC, vous craignez les militaires qui vous ont arrêté. Ceux-ci pourraient vous tuer parce que vous connaissez la vérité sur les élections en 2006 et parce qu'ils vous accusent d'avoir fait un soulèvement populaire.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez plusieurs documents.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat Général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de vos déclarations et de votre passeport grec que vous avez déposé (voir *farde* « documents », document n°2) que vous bénéficiez de la protection internationale en Grèce. Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État de l'Union européenne, en l'espèce la Grèce, ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet État. Dans le cas présent, tenant compte de l'ensemble des éléments et circonstances propres à votre situation personnelle, le Commissariat général estime que la protection internationale qui vous a été octroyée en Grèce ne peut être considérée comme effective.*

*Partant, vous relevez du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée et votre demande de protection internationale doit être examinée par rapport à votre pays d'origine.*

*Le Commissariat général a pleinement tenu compte de la décision des autorités grecques de vous octroyer une protection internationale. Toutefois, le Commissariat général souligne qu'il n'est pas lié par cette décision et qu'il lui appartient de réaliser un nouvel examen individuel, complet et actualisé de la demande de protection internationale que vous avez introduite en Belgique.*

*Pour ce faire, le Commissariat général a sollicité les autorités grecques afin d'obtenir les informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de votre statut de protection internationale dans cet Etat.*

*Or, comme il sera développé ci-dessous, l'analyse des informations obtenues auprès de cet Etat membre ne permettent pas de considérer votre nouvelle demande de protection internationale comme étant fondée.*

### **Votre participation à la manifestation du 22 septembre 2019 n'est pas établie.**

*• D'après les informations en possession du Commissariat général, il y a bel et bien eu un meeting organisé par Martin Fayulu ce jour-là mais il ne ressort pas des informations collectées par le Commissariat général qu'il y ait eu des échauffourées lors de ce meeting ou pour arriver à ce meeting (voir *farde* information sur le pays, document n°2). De plus, ce meeting a eu lieu au croisement des avenues Elengesa et Mukoso, dans la commune de Makala et non dans la commune de Bumbu comme vous le prétendez (voir *farde* informations sur le pays, documents n°2 et NEP, p.12).*

### **Votre détention et les recherches vous concernant ne sont pas établis**

• Vos déclarations concernant votre détention sont trop inconsistantes. En effet, interrogé sur celle-ci, vous évoquez les coups que vous receviez tous les jours, qu'on vous donnait un bidon pour vos besoins, à manger et à boire et qu'on vous a coupé le doigt. Ensuite, à la relance de cette question, vous expliquez que vous aviez très mal au doigt, que vous voyiez flou et que vous étiez pâle. Puis, vous passez directement à la description de votre fuite du 25 décembre 2019, soit trois mois après. Recadré sur votre vécu en détention, vous dites à nouveau qu'ils vous ont torturé, coupé le doigt et frappé à la tête. Lorsqu'il vous est expliqué que vous avez passé trois mois dans cette prison et qu'il vous est donc demandé plus de détails, vous dites que vous faisiez vos besoins dans un bidon de vingt litres, que c'était humide et qu'il faisait totalement noir. Questionné sur une journée type durant votre détention, vous dites ne pas reconnaître le jour de la nuit dans cet endroit. Ensuite, questionné à nouveau sur ce que vous faisiez durant une journée type, vous déclarez que vous vous asseyez le matin, que si vous êtes fatigué vous dormiez dans le froid et que vous attendiez votre exécution. Enfin, interrogé sur vos réflexions et vos pensées durant ces trois mois dans le noir, vous dites laconiquement que vous attendiez la mort (voir NEP, pp.14-15).

• Vos propos quant aux recherches actuelles à votre rencontre ne sont basées que sur des hypothèses liés au fait que votre femme aurait déménagé (voir NEP, p.15).

• Vos déclarations lors de vos deux auditions en Grèce et celles tenues lors de votre entretien personnel présentent d'importantes contradictions entre elles. En effet, lors de vos entretiens en Grèce vous dites avoir été violé en prison (voir traduction EP 1 et 2 grecs pp.5 et 11) et que le gardien vous a fait passer le soir même de votre évasion tantôt au Congo Brazzaville tantôt directement dans l'avion vers la Turquie (voir traduction EP 1 et 2 grecs pp. 12 et 37). Or, autant à l'OE que lors de votre entretien personnel, vous n'avez jamais parlé de viol et vous déclarez que ce gardien vous aurait hébergé pendant un mois et quelques semaines avant de prendre l'avion pour la Turquie (voir NEP, p.15). Relevons également que les descriptions de votre évasion entre vos entretiens grecs et votre entretien personnel présentent également de grandes divergences. Ainsi, en Grèce, vous avez affirmé que vous êtes sorti de cette maison déguisé en femme alors que lors de votre entretien personnel, vous expliquez être sorti dans un sac mortuaire (voir traduction EP 1 et 2 grecs p.12 et NEP, p.14).

### **Votre profil politique au sein du MLC n'est pas considéré comme une source de crainte en cas de retour au Congo.**

• Vous n'avez pas convaincu que vous avez eu des problèmes liés à votre engagement au sein de ce parti. En effet, vous dites avoir eu un rôle de mobilisateur pour votre parti mais lorsqu'on vous demande de raconter plus précisément un événement où vous avez mobilisé et ce que vous disiez aux gens pour les mobiliser, vous ne donnez que peu d'éléments qui sont par ailleurs généraux et avec une absence d'impression de vécu (voir NEP, pp.10-11). Lorsqu'on vous demande si vous avez eu des problèmes alors que vous étiez mobilisateur, vous avez répondu que vous avez toujours réussi à fuir avant qu'on vous fasse du mal lors des bagarres avec le parti de Joseph Kabila (voir NEP, p.12). Ensuite, les problèmes en lien avec l'événement du 22 septembre 2019 ne sont pas établis. Par ailleurs, vous dites aussi avoir travaillé à la CENI pour votre parti lors des élections de 2006 (voir NEP, p.9) mais les problèmes que vous évoquez avoir vécu par rapport à cette participation ont déjà été considérés comme non établis supra.

• D'après les informations à la disposition du Commissariat général, le MLC fait partie du gouvernement et le président de votre parti, Jean Pierre Bemba, est, par ailleurs, vice premier ministre depuis le 23 mars 2023 (voir farde « informations sur le pays », document n°3). Il n'y a donc pas de raison de croire que vous seriez inquiet pour votre appartenance au MLC. Confronté sur la question, vous dites simplement que les gens qui vous ont arrêté vous feront du mal à nouveau sans plus de précisions (voir NEP, p.16).

**Par conséquent vous n'arrivez pas à convaincre le Commissariat général que vous éprouvez une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.**

### **Vos documents ne renversent pas le sens de la présente décision.**

• Votre carte de membre MLC (voir farde « documents », document n°1) tend à attester que vous avez été membre du MLC en 2008, ce qui ne modifie en rien les arguments développés ci-dessus.

- *Votre passeport grec (voir farde « documents », document n°2) atteste que vous avez un titre de séjour en Grèce, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision.*
- *Les photos que vous remettez (voir farde « documents », document n°3) tendent à attester que vous avez vécu dans un camp de réfugié en Grèce, ce qui n'est pas plus remis en question dans la présente décision.*
- *La carte de la CENI (voir farde « documents », document n°4) que vous remettez est une copie de surcroît illisible et ne permet pas de voir à qui appartient cette carte ni quand elle a été produite.*

*Vous avez demandé les notes de votre entretien personnel du 7 mars 2024 et avez fait deux remarques portant sur deux dates dont il a été tenu compte dans l'analyse de votre dossier. Néanmoins, ces corrections ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque un moyen qu'il décline comme suit :

« - *Pris en violation de l'article 62, al.1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée à ce jour et des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;*

- *Erreur manifeste d'appréciation ;*

- *Mauvaise application de l'article 1<sup>er</sup> A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et les articles 48/4 §2 ainsi que 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers telle que modifiée par la loi du 10 mars 2024 sur les étrangers ».*

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée et ainsi, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision attaquée.

3.5. Le requérant fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 25 février 2026 à laquelle il annexe différents documents inventoriés comme suit :

« - *Attestation de suivi du Centre Exil ;*

- *Rapport d'hospitalisation du CHU Saint-Pierre du 22/08/2024 ;*

- *Rapport de transfert en cardiologie du CHU Saint-Pierre du 09/09/2025 ;*

- *Rapport de consultation du CHU Saint-Pierre du 19/11/2025*
- *Compte rendu du Holter cardiaque réalisé en date du 12/02/2026* ».

3.6. Le requérant transmet au Conseil une deuxième note complémentaire datée du 26 février 2026 à laquelle il annexe un *Rapport médical circonstancié* établi par l'asbl Exil le 25 février 2026 ainsi qu'un document daté du 24 février 2026 dont l'auteur est le Dr. S. S.

#### 4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse constate tout d'abord que le requérant bénéficie de la protection internationale en Grèce. Elle estime toutefois que tenant compte des « éléments et circonstances propres à [sa] situation personnelle » cette protection ne peut pas être considérée comme effective, que partant il relève du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que sa demande de protection internationale doit être examinée par rapport à son pays d'origine, à savoir la RDC. La partie défenderesse note ensuite qu'elle a pleinement tenu compte de la décision des autorités grecques d'octroyer au requérant une protection internationale mais qu'elle n'est pas liée par cette décision et qu'il lui appartient de réaliser un nouvel entretien « individuel, complet et actualisé » de sa demande. Elle développe les motifs pour lesquels elle considère que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.2. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 23 février 2026 à laquelle elle annexe un *COI Focus* de son centre de documentation et de recherche intitulé « REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO Situation Sécuritaire à Kinshasa » du 14 octobre 2025.

#### 5. L'appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

5.2. En substance, le requérant, de nationalité congolaise et originaire de Kinshasa, invoque une crainte, en cas de retour en RDC, vis-à-vis de ses autorités nationales après avoir été arrêté et incarcéré suite à une manifestation politique ayant eu lieu le 22 septembre 2019. Il expose également être membre du parti Mouvement de libération du Congo (ci-après dénommé « MLC »).

5.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.4. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la suite de la Commissaire générale, le Conseil relève en premier lieu que la participation du requérant à la manifestation du 22 septembre 2019, sa détention alléguée et les recherches prétendument menées à son encontre en RDC ne peuvent être tenues pour établies. Le Conseil relève en particulier que les renseignements que fournit le requérant au sujet de ladite manifestation ne concordent pas avec les informations jointes à la *farde Informations sur le pays* du dossier administratif, que ses déclarations concernant son emprisonnement manquent de consistance ainsi que de cohérence par rapport à la version qu'il a donnée devant les instances d'asile grecques, et que ses propos quant aux recherches actuelles qui le concerneraient ne sont basées que sur des hypothèses. En deuxième lieu, le Conseil rejoint la Commissaire générale en ce qu'elle souligne à juste titre, à la lumière des informations dont elle dispose, que le profil politique du requérant au sein du MLC ne peut être considéré comme une source de crainte en cas de retour en RDC.

Le Conseil fait également siens les arguments de la décision relatifs aux documents versés au dossier administratif qui ont été valablement analysés par la Commissaire générale.

5.5. Dans sa requête, le requérant ne développe aucun argument convaincant de nature à inverser le sens des constats posés par la Commissaire générale dans sa décision.

Le Conseil relève d'emblée que les considérations de la requête en lien avec « [l']ineffectivité de la protection internationale en Grèce » (v. requête, pp. 9 et 10) n'ont pas de pertinence en l'espèce. En effet, la Commissaire générale indique clairement dans sa décision qu'au vu des « éléments et circonstances » propres à la situation du requérant, la protection internationale qui lui a été accordée en Grèce ne peut être considérée comme effective et que, partant, ce dernier relève du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La question du retour du requérant en Grèce ne se pose dès lors pas *in casu*.

Le Conseil constate ensuite que dans sa requête, le requérant se contente tantôt de répéter certains éléments de son récit d'asile, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt de formuler des considérations théoriques et des critiques très générales qui n'ont pas de réelle incidence sur les motifs de la décision (il reproche par exemple à la partie défenderesse, sans développer précisément ses critiques, de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des « éléments pertinents de la cause » ou d'avoir appliqué « une lecture restrictive et formaliste » de sa situation), tantôt d'insister sur la situation générale en RDC qu'il qualifie d'« extrêmement volatile » et de « dangereuse » et de soutenir notamment que « [s]elon les rapports d'Amnesty International et de Human Rights Watch, les autorités congolaises surveillent activement les opposants politiques en exil et procèdent à leur arrestation dès leur retour » ou encore que « [l]a RDC est connue pour ses arrestations arbitraires et actes de torture à l'encontre des opposants politiques ». Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas à quelles pièces se réfère le requérant dans son recours lorsqu'il argue que « [...] plusieurs documents attest[e]nt de son engagement politique, de sa détention arbitraire et des persécutions subies » ou encore qu'il « [...] a présenté des documents officiels attestant de son arrestation et des menaces subies ». En effet, les pièces 2 et 3 jointes à la *farde Documents* du dossier administratif portent sur des éléments que la partie défenderesse ne conteste pas dans sa décision, à savoir le passage du requérant par la Grèce où il a obtenu un statut de protection internationale, mais n'ont aucunement trait aux faits qu'il affirme avoir vécus en RDC. Quant à la copie de carte de membre du MLC jointe en pièce 1 de la *farde Documents* du dossier administratif, qui comporte certaines surcharges, elle constitue tout au plus un commencement de preuve que le requérant était membre de ce parti en 2008 ; elle ne concerne toutefois ni sa participation à la manifestation du 22 septembre 2019, ni son arrestation alléguée, ni les recherches qui seraient menées à son encontre en RDC. Il en est de même de la copie de carte pour les élections de 2006 de la Commission électorale indépendante (ci-après dénommée « CENI ») (v. pièce 4 jointe à la *farde Documents* du dossier administratif) qui est de surcroît illisible, tel que pertinemment relevé par la Commissaire générale, de sorte que rien ne permet d'en déduire qu'elle appartient bien au requérant.

Du reste, quant à la jurisprudence citée dans le recours, elle n'est pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent. En effet, le Conseil n'identifie pas d'élément de comparaison suffisant justifiant que les enseignements des arrêts mentionnés s'appliquent en l'espèce.

En définitive, dans sa requête, le requérant n'oppose aucune réponse concrète et pertinente aux motifs de la décision, lesquels demeurent en conséquence entiers ; ceux-ci empêchent de croire que le requérant a quitté le RDC pour les motifs qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6. Au surplus, après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil relève encore d'autres incohérences dans les déclarations successives du requérant qui confortent encore davantage l'analyse de la Commissaire générale selon laquelle le profil politique du requérant au sein du MLC ne peut être considéré comme une source de crainte en cas de retour en RDC.

En effet, le requérant est très confus quant à la date à laquelle il est devenu membre du parti MLC, invoquant l'année 2005 dans le cadre de sa demande en Grèce (v. pièce 1 de la *farde Informations sur le pays* du dossier administratif) puis l'année 2009 devant les services de l'Office des étrangers (v. *Questionnaire*, rubrique 3, question 3) et enfin l'année 2007 lors de son entretien personnel (*Notes de l'entretien personnel*, p. 8). Par ailleurs, les fonctions qu'il déclare avoir exercées pour le compte du MLC en RDC divergent selon ses versions lors de ses demandes en Grèce (v. pièce 1 de la *farde Informations sur le pays* du dossier administratif) et en Belgique (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 8, 9, 10, 11, 15 et 16). Confronté à ce sujet lors de l'audience, le requérant se limite à indiquer qu'entre 2005 et 2007, il était un simple membre du MLC sans carte d'adhésion, qu'il a reçu sa carte de membre en 2007 et qu'il a uniquement travaillé à la CENI en 2006 et non en 2011, ce qui n'explique aucunement le caractère évolutif de ses déclarations.

5.7. Les documents joints par le requérant à ses écrits de procédure ne peuvent permettre d'arriver à une autre conclusion.

Il s'agit de différents documents à caractère médical établis en Belgique.

Le Conseil observe que plusieurs pièces jointes à la note complémentaire du 25 février 2026 concernent une intervention que le requérant a subie en Belgique en août 2024 ainsi que des problèmes de santé pour lesquels des examens médicaux lui ont été prescrits qui n'ont toutefois pas de lien avec les faits dont il déclare qu'il l'ont poussé à fuir la RDC, ni avec sa capacité à relater son récit d'asile lors d'une audition. Il en est de même du document daté du 24 février 2026 dont l'auteur est le Dr. S. S. qui est annexé à la note complémentaire transmise le 26 février 2026 qui reprend sans plus l'historique de quelques consultations médicales dont le requérant a bénéficié en Belgique en janvier 2024 et en mai 2024.

Quant à l'*Attestation de suivi* de l'asbl Exil du 25 février 2026 jointe à la note complémentaire du 25 février 2026, elle est assez sommaire. Elle ne fait que citer brièvement certains symptômes dont souffre le requérant sur le plan psychologique, et indique qu'il a reçu un traitement médicamenteux, qu'un « suivi psychothérapeutique » lui a été proposé « à raison de deux fois par mois » et qu'il participe régulièrement aux activités communautaires organisées par le Centre.

Elle ne pose toutefois pas de diagnostic quant à l'état psychique du requérant et ne décrit pas précisément ces symptômes qu'il présente ni ne mentionne que ceux-ci seraient d'une nature telle qu'il ne serait pas en état d'exposer de manière cohérente et consistante les faits à l'origine de son départ de RDC. Elle ne donne pas davantage d'information quant au type de suivi qui a été proposé au requérant. Quant à l'origine de la fragilité du requérant sur le plan psychologique, la psychothérapeute O. D. y évoque d'autres causes que son vécu en RDC, dont « son parcours d'exil qui semblait très lourd, aussi bien dans son pays d'origine que pendant le trajet d'exil », la « situation de précarité intense » dans laquelle il se trouvait en Grèce, son sans-abrisme à son arrivée en Belgique ainsi que ses inquiétudes liées à sa procédure.

Par le biais de sa note complémentaire du 26 février 2026, le requérant produit un *Rapport médical circonstancié* de l'asbl Exil daté du 25 février 2026, soit rédigé six années après son départ de RDC. Le Conseil note que dans son rapport, le Dr. C. V. reprend les déclarations du requérant concernant les problèmes qu'il dit avoir rencontrés en RDC telles que faites lors des consultations, détaille les « plaintes subjectives » dont il souffre, se livre à un « examen clinique » des séquelles qu'il présente ainsi qu'à une description de son « état psychique lors du constat ». Selon ce rapport, plusieurs cicatrices observées sur le corps du requérant apparaissent comme compatibles avec des séquelles « de coups de matraque ». S'agissant des lésions à son index droit ainsi que sur la « [p]artie antérieure et inférieure du gril costal gauche » elles sont, selon ce rapport, « typiques comme séquelles du traumatisme mentionné », à savoir des séquelles attribuées à un « coup de couteau » et à « un coup de fouet » reçus en prison. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un

psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Il rappelle toutefois qu'un praticien ne peut se prononcer avec certitude sur l'origine de ces séquelles ou le contexte dans lequel elles ont été occasionnées. Certes, l'art médical de l'expert lui permet de poser un diagnostic et, ensuite, de formuler une hypothèse de compatibilité entre les lésions constatées d'une part, et leur cause ou leur origine déclarée par le requérant d'autre part. Cependant, le Conseil constate que dans le cas présent, ce médecin ne se prononce pas sur d'autres causes possibles de ces lésions, différentes de celles invoquées par le requérant dans les circonstances décrites, ces hypothèses ne leur ayant pas été soumises ou suggérées. Le Protocole d'Istanbul, qui est évoqué dans cet écrit, indique lui-même que le fait qu'une lésion soit « compatible », « très compatible » ou même « typique » de la cause invoquée implique qu'il existe d'autres causes possibles. Au surplus, le Conseil est interpellé par le fait que le requérant expose au Dr. C. V. , tout comme il l'avait allégué devant les instances d'asile grecques, avoir « été violé durant son emprisonnement », alors qu'il ne fait aucune allusion à des violences d'ordre sexuel devant les instances d'asile belges (v. notamment *Notes de l'entretien personnel*, pp. 14 et 15). Quant à l'état psychique du requérant, il est décrit de manière assez succincte dans ce *Rapport médical circonstancié*. Aucun diagnostic n'est posé et les conditions de sa vie en Grèce y sont à nouveau également mises en avant. En outre, ce rapport ne contient aucune indication que le requérant souffrirait de symptômes d'ordre psychique d'une nature telle qu'ils pourraient impacter sa capacité à se remémorer les faits dont il déclare qu'ils sont à l'origine de son départ de RDC ou à relater de manière cohérente et consistante son récit d'asile.

Il découle de ce qui précède que les pièces à caractère médical annexées aux notes complémentaires transmises par le requérant le 25 et le 26 février 2026 ne contiennent pas d'éléments de nature à établir la réalité des problèmes qu'il invoque avoir vécus en RDC ou à justifier les incohérences et inconsistances pertinemment relevées par la Commissaire générale dans sa décision. D'autre part, à l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère que les lésions que présente le requérant sur le corps ainsi que sa souffrance sur le plan psychologique, telles qu'évoquées en particulier par l'*Attestation de suivi* et le *Rapport médical circonstancié*, établis tous deux le 25 février 2026 par l'asbl Exil, soit plus de six ans après son départ de RDC, ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

5.8. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa d'où il est originaire et où il a toujours vécu (v. *Déclaration*, questions 5 et 10) corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous cet angle.

5.9. *In fine*, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision, ou aurait commis une « erreur manifeste d'appréciation » ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, dans son pays.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD